

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**Monsieur le Préfet de Lot-et-
Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de
la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) CONCORDE
à NERAC**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-1, L.312-1-I-1° et 4° ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant renouvellement de l'autorisation de la MECS CONCORDE à NERAC ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2019 pris conjointement par la préfète de Lot-et-Garonne et la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant modification de l'autorisation de la MECS CONCORDE à NERAC ;
- VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance adopté par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 26 novembre 2021;
- Vu** le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- Considérant** que par courriers des 31 octobre 2017 et 18 mars 2019, l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES), gestionnaire de la MECS Concorde sise à Nérac, a sollicité pour cette même structure l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que le taux d'activité pénale de cette structure n'est pas suffisant pour justifier le renouvellement de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que par lettre du 30 août 2022 restée sans réponse, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a informé le Président de l'association APRES de l'issue défavorable réservée aux courriers des 31 octobre 2017 et 18 mars 2019 et de la modification de l'autorisation de la MECS Concorde (fin de l'autorisation conjointe);

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice générale adjointe du développement social de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée CONCORDE gérée par l'association APRES ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la directrice Générale Adjointe du développement social de Lot-et-Garonne,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 13 mars 2017 modifié susvisé à l'association APRES pour gérer la MECS Concorde sise 113-115 allées d'Albret 47600 NERAC, est modifiée dans les conditions ci-après :

La MECS Concorde n'est plus autorisée à accueillir des jeunes sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

L'habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et réglementée par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cet établissement pour 5 ans par un arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 22 octobre 2007.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée.

Article 3 :

La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à l'association APRES par l'arrêté du 13 mars 2017 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par l'arrêté du 13 mars 2017.

Article 4 :

Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dans les conditions prévues au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se rendant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lot-et-Garonne et sur le site internet du département de Lot-et-Garonne.
Il sera également notifié à la direction de la MECS Concorde et à l'Association APRES.

Article 7 :

Le directeur général des services du Département de Lot-et-Garonne, la Directrice générale adjointe chargée du développement social au Département de Lot-et-Garonne, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

12 DEC. 2022

Monsieur le Préfet,

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

Laurent DELRUE

